

Arrêté du Maire

N°243/2022
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public, Stationnement et circulation
Fête nationale

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- VU l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique et l'article R610-5 du Code Pénal ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la demande présentée par l'Office du Tourisme;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation ainsi que la vente, la détention et le transport de récipients en verre afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Arrête

- Article 1^{er}** L'office du Tourisme, est autorisé à occuper le stade de foot de Chedde ainsi que les rues des Alpes et de Savoie et les avenues de Warens et du Mont Blanc sur les portions attenantes au stade en respectant les directives des services de la commune de Passy, le 16 juillet 2022 de 18h00 à 24h00 pour organiser des animations dont un tir de feu d'artifice pour la fête nationale.
- Article 2^{ème}** La signalisation règlementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 3^{ème}** La circulation est interdite à tous véhicules et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le lieu de la manifestation aux dates et horaires précisés dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Cette interdiction est étendue pendant la durée du feu d'artifice à tout le périmètre de sécurité obligatoire pour les tirs pyrotechniques.
- Article 4^{ème}** La vente, la détention et le transport de bouteilles ou autres récipients en verre sont interdits sur le lieu de la manifestation aux dates et horaires précisés dans l'article 1.
- Article 5^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 6^{ème}** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
 - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
 - M. le Directeur de l'Office du Tourisme.
- Article 7^{ème}** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 6 juillet 2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA